

**PROTOCOLE D'ACCORD CADRE  
SUR LE RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS DES  
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES D'ETABLISSEMENT ET DES  
DELEGUES DU PERSONNEL DE FRANCE TELEVISIONS**

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 197 540 015, 24 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Monsieur Patrice PAPET agissant en qualité de Directeur général délégué à l'organisation, aux ressources humaines et au projet d'entreprise,

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Afin de faciliter l'organisation des élections des Comités d'entreprise et des Délégués du personnel, de favoriser la participation des salariés aux dites élections et de sécuriser le processus électoral en limitant au maximum les risques d'erreurs sur des éléments de procédure indispensables à la validité du vote, la société France Télévisions et les organisations syndicales représentatives sus visées ont acté le principe du recours au vote électronique conformément aux dispositions de la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique du 22 juin 2004, du décret et de l'arrêté en date du 25 avril 2007.

Une présentation technique de plusieurs solutions de vote ayant été faite aux organisations syndicales représentatives de France Télévisions, les parties ont convenu du recours à un prestataire, mandaté par la Direction et spécialisé dans la mise en place d'un système de vote par Internet dont la sécurité et la fiabilité auront fait l'objet d'une attestation récente délivrée par un expert indépendant.

Le dispositif de vote électronique fait l'objet du présent accord.

Conformément aux dispositions légales, le traitement automatisé des données fera l'objet d'une déclaration simplifiée à la CNIL par France Télévisions.

**Article 1 – Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'entreprise France Télévisions.

La direction s'engage à proposer ce système de vote électronique dans tous les établissements dans lesquels il sera techniquement possible de le mettre en œuvre.

A.C./

ALG  
JVS  
1  
8

## **Article 2 – Modalités d'organisation des opérations électorales**

Parallèlement au présent accord, des protocoles d'accord pré électoraux seront négociés dans les établissements avec les organisations syndicales intéressées au sens des articles L2314-3 et L2324-4 du code du travail. Ceux d'entre eux qui retiennent le vote électronique feront référence au présent accord.

Pour des raisons de cohérence et de centralisation des résultats, le prestataire chargé du vote électronique sera le même dans tous les établissements qui ont retenu ce système de vote.

### **2.1 – modalités des élections**

Les parties conviennent que le fait de retenir un système de vote électronique est, dans les établissements dans lesquels il est retenu, exclusif de toute autre modalité de vote.

#### **2.1/a – établissement du fichier des électeurs**

A des fins de préparation de l'élection, France Télévisions établira en tant qu'employeur un fichier informatique des électeurs, qui contiendra les données suivantes :

- noms et prénoms des inscrits,
- numéro d'immatriculation
- ancienneté ou nombre de jours travaillés sur la période de référence pour les non permanents,
- date de naissance,
- collègue d'appartenance,
- établissement d'appartenance,
- adresse postale du domicile
- service d'appartenance au moment de l'établissement de la liste électorale

Le prestataire s'engage à ne pas communiquer ces informations.

Ce fichier a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification et de le lui faire parvenir par un courrier tel que visé à l'article 3.2. Ce moyen d'authentification lui permettra :

- de s'identifier et de prendre part au vote,
- de « signer » la liste d'émargement.

La liste des électeurs est enregistrée sur un support distinct de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

#### **2.1/b – lieux et horaires du scrutin**

Afin d'assurer un taux de participation optimal, les parties conviennent, pour le premier comme le second tour de scrutin, que le scrutin se déroulera sur plusieurs jours et ce conformément au calendrier défini dans les protocoles d'accord pré électoraux.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme durant la période de vote, depuis n'importe quel terminal Internet (sur leur lieu de travail, à leur domicile ou sur tout autre lieu de leur choix) en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections, site mis à disposition par le prestataire et extérieur à France Télévisions.

Les dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont indiquées dans les protocoles d'accord pré électoraux. Elles peuvent être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées à assurer le contrôle des opérations électorales.

A.C/

Le système de vote électronique sera scellé avant l'ouverture et à la clôture du scrutin.

### 2.1/c – confirmation du vote de chaque électeur

Chaque électeur reçoit, suite à la validation de son vote, un accusé de réception attestant que son vote a bien été pris en compte.

### 2.1/d – consultation du nombre de votants

Pendant la période de scrutin, le pourcentage de participation (à l'exclusion de toute autre information) pourra être communiqué aux scrutateurs désignés qui auront un accès en ligne à une console leur permettant de visualiser le taux de participation, en temps réel, et pour chacun des scrutins (CE titulaires, CE suppléants, DP titulaires et DP suppléants).

### 2.1/e – liste d'émargement

La liste d'émargement enregistre, pour chacun des scrutins, les données suivantes : collège d'appartenance, nom et prénom des électeurs ayant voté, heure et date du vote.

La liste d'émargement ne sera accessible qu'aux membres du bureau de vote et exclusivement le dernier jour du scrutin.

Elle est enregistrée sur un support distinct de celui de l'urne électronique.

## 2.2 – listes de candidats

Les organisations syndicales intéressées au sens des articles L2314-3 et L2324-4 du code du travail peuvent déposer leurs listes de candidats dans les conditions fixées dans les protocoles préélectoraux.

Ces listes de candidats doivent contenir les données suivantes: le scrutin concerné (CE titulaires, CE suppléants, DP titulaires, DP suppléants), le collège d'appartenance, les noms, prénoms et fonction des candidats et l'appartenance syndicale.

En cas de liste commune, la répartition des suffrages exprimés entre les différentes organisations syndicales constituant la liste doit apparaître.

Ces différentes informations figurent sur le site mentionné à l'article 2.4.

Sur ce même site, les listes de candidats sont présentées sur un seul et même écran dans l'ordre alphabétique du ou des sigle(s) sous le nom duquel ou desquels elles se sont présentées.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le prestataire veillera à ce qu'à l'écran, la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés.

Les professions de foi des listes seront intégrées sur le site mentionné à l'article 2.4, correspondant au format défini par le protocole préélectoral.

A.C./

3 JMS

MLG  
P.

### **2.3 – bulletins de vote**

Le prestataire assurera la mise en œuvre des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

### **2.4 – site de vote en ligne**

Un site internet dédié et sécurisé sera mis en place. Il permettra d'une part de consulter la propagande des organisations syndicales ayant présenté des candidats, et d'autre part de voter.

## **Article 3 – Information et assistance aux votants**

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation par les électeurs de cette nouvelle modalité de vote.

### **3.1 – assistance aux électeurs**

Pendant la période d'ouverture du scrutin, les électeurs auront la possibilité de joindre un correspondant du prestataire pour répondre à leurs questions techniques. Une rubrique d'aide et d'explications est également disponible depuis l'interface de vote, sur le site visé à l'article 2.4.

### **3.2 – modalités d'accès au site de vote**

Chaque électeur recevra, avant chaque tour, à son domicile, par courrier simple, un identifiant de vote et un code confidentiel, générés de manière aléatoire par le prestataire.

L'authentification de l'électeur sur le site de vote se fera par la saisie de l'identifiant de vote et d'un code défi confidentiel qui est généré avant le scellement du système. La connexion au site de vote se fait à travers des liaisons sécurisées garantissant que toute personne non reconnue et non habilitée ne puisse accéder au site de vote.

Une fois connecté, l'électeur accèdera aux différents scrutins (CE titulaires, CE suppléants, DP titulaires, DP suppléants) et pourra procéder aux votes. Les listes correspondant à son collège lui seront proposées. Son vote devra être confirmé par la saisie du code confidentiel.

Les codes de vote fournis à l'électeur permettent de garantir l'unicité du vote.

## **Article 4 – Garanties liées au scrutin**

### **4.1 – garantie de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin.**

Afin de répondre aux exigences posées par les articles L.2314-21 et suivants et L.2324-19 du code du travail, l'expression du vote et les éléments d'identification de l'électeur seront enregistrés et traités de manière séparée.

Le vote de l'électeur sera crypté et stocké, dans cet état, dans une urne électronique dédiée sans aucun lien avec le fichier d'émargement des votants. Cette urne électronique est hébergée par le prestataire dans des conditions garantissant la sécurité des opérations de

A.C/

4

MLG  
JMS  
P

vote. Le processus mis en œuvre par le prestataire garantit l'anonymat du vote et la sincérité des opérations électorales.

Par ailleurs, un représentant de chacune des listes de candidats (un représentant par liste commune en cas de dépôt de liste commune) se voit remettre les clés électroniques des urnes électroniques garantissant l'intégrité et la sécurité du système. Ces clés seront générées en amont du scrutin lors de la phase de scellement du système de vote. Ces clés sont au nombre égal au nombre de représentants sus indiqué, dont la moitié + 1 d'entre elles seront indispensables pour déverrouiller le système et procéder au dépouillement.

#### **4.2 – maîtrise du processus électoral.**

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, le bureau de vote est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris l'arrêt temporaire ou définitif du processus électoral. Toute intervention sur le système de vote fait l'objet d'une consignation au procès-verbal des opérations de vote et d'une information des membres de la commission de surveillance mentionnée à l'article 5.

#### **Article 5 – Commission de surveillance**

Une commission de surveillance sera constituée par établissement (au sens CE) et composée d'un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté des listes de candidats, de membres des bureaux de vote et de représentants des Ressources Humaines.

Les protocoles pré électoraux préciseront cette composition.

La commission de surveillance participe au contrôle et à la validation du système de vote électronique lors d'une phase de vote à blanc (phase de recette) ainsi qu'à la phase de scellement du système de vote.

Elle assiste aux opérations de dépouillement, à la date et l'heure prévue pour celui-ci. De même, la Direction désignera le/les représentant(s) de son choix.

Une formation sera dispensée aux membres de la commission de surveillance.

Elle permettra notamment de procéder à un vote « à blanc » ainsi qu'à un dépouillement test et par ce biais de contrôler le paramétrage du système de vote, lequel sera scellé à l'issue de la formation.

Par ailleurs, une notice d'utilisation sera remise aux membres de la commission de surveillance.

#### **Article 6 – Durée de conservation des données**

Les données seront conservées jusqu'à l'extinction des éventuels contentieux électoraux.

#### **Article 7 – Date d'effet et durée du présent accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à l'issue des formalités de dépôt.

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

A.C./ 5 JMS  
8.  
116

Il peut être révisé si une partie signataire ou adhérente en fait la demande. Cette demande doit être motivée, adressée aux autres parties signataires ou adhérentes par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle. Une réunion sera organisée dans un délai d'un mois pour ouvrir les négociations après la date de réception de la demande de révision. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 4 mois, la demande de révision est réputée caduque.

### Article 8 – Formalités de dépôt

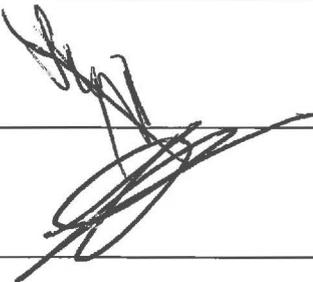
Le présent accord est conclu avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'art L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, dans un délai de 8 jours à compter de ladite notification, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le **11 JUIL. 2014**

En 10 exemplaires originaux.

Pour la Direction représentée par : <i>Patrice Sapet</i>	
Pour la CFDT représentée par : Marie-Laurence GRESSIER	
Pour la CGT représentée par :	
Pour F.O. représentée par : JGAN-MICHEL SEYBALD	
Pour le SNJ représenté par : Antoine CHUZEVILLE	

*sous réserves de pouvoir inscrire  
un électeur le jour du scrutin  
sur décision motivée du bureau*

JAS

MLG